



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-001 - Extrait de l'AP n°792/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de TREVOL (1 page)	Page 3
03-2020-03-24-002 - Extrait de l'AP n°793/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de SAINT-YORRRE (1 page)	Page 5
03-2020-03-24-003 - Extrait de l'AP n°794/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Neuvy (1 page)	Page 7
03-2020-03-24-004 - Extrait de l'AP n°795/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de MONTMARAULT (1 page)	Page 9
03-2020-03-24-005 - Extrait de l'AP n°796/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de TOULON SUR ALLIER (1 page)	Page 11
03-2020-03-24-006 - Extrait de l'AP n°797/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bourbon L'Archambault (1 page)	Page 13
03-2020-03-24-007 - Extrait de l'AP n°798/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de BELLENAVES (1 page)	Page 15
03-2020-03-24-008 - Extrait de l'AP n°799/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Tiel Sur Acolin (1 page)	Page 17
03-2020-03-24-009 - Extrait de l'AP n°800/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Arfeuilles (1 page)	Page 19
03-2020-03-24-010 - Extrait de l'AP n°801/2020 réglementant les horaires des commerces sur la commune de Montluçon (1 page)	Page 21

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-001

Extrait de l'AP n°792/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de TREVOL

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 792/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Trevol**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Trevol tenu les mardis de 16h à 19h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Trevol de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Trevol, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Trevol, par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-002

Extrait de l'AP n°793/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de SAINT-YORRRE

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 793/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Saint-Yorre**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Saint-Yorre du mercredi 25 mars 2020 de 8h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020. Dès la semaine prochaine le marché sera fermé.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Saint-Yorre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Yorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Saint -Yorre par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-003

Extrait de l'AP n°794/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Neuvy

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 794/2020  
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Neuvy tenu les mercredis de 8h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Neuvy de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Neuvy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Neuvy par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-004

Extrait de l'AP n°795/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de MONTMARAULT

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 795/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Montmarault**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Montmarault tenu les mercredis de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Montmarault de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Montmarault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Montmarault, par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-005

Extrait de l'AP n°796/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de TOULON SUR  
ALLIER

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 796/2020  
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Toulon sur Allier**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Toulon sur Allier, tenu les jeudis de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Toulon sur Allier de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Toulon ssur Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Toulon sur Allier par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-006

Extrait de l'AP n°797/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Bourbon  
L'Archambault

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 797/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Bourbon l'Archambault**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Bourbon l'Archambault tenu les mercredis de 7h30 à 12h30 est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Bourbon l'Archambault de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bourbon l'Archambault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Bourbon l'Archambault par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-007

Extrait de l'AP n°798/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de BELLENAVES

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 798/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Bellenaves**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Bellenaves tenu les mercredis de 7h30 à 12h30 est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Bellenaves de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bellenaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Bellenaves par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-008

Extrait de l'AP n°799/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Tiel Sur Acolin

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 799/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune de Thiel sur Acolin**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Thiel sur Acolin les mercredis de de 15h à 18h (poissonnerie), jeudi de 9h à 18h (boucherie-charcuterie) le samedi de 9h30 à 11h30 (fromager), est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Thiel sur Acolin, de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Thiel sur Acolin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Thiel sur Acolin, par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-009

Extrait de l'AP n°800/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune d'Arfeuilles

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 800/2020**  
**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire**  
**sur la commune d'Arfeuilles**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune d'Arfeuilles tenu les mercredis de 7h30 à 13h , est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune d'Arfeuilles de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d'Arfeuilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune d'Arfeuilles par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-24-010

Extrait de l'AP n°801/2020 réglementant les horaires des  
commerces sur la commune de Montluçon

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 801/2020**  
**réglementant les horaires des commerces**  
**sur la commune de Montluçon**

**Article 1er:** Les commerces alimentaires de détail, situés sur la commune de Montluçon, ne sont plus autorisés à accueillir du public entre 21h et 5h du matin.

**Article 2 :** Les commerces de vente à emporter, situés sur la commune de Montluçon, ne peuvent exercer leur activité professionnelle entre 21h et 5h du matin.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 25 mars 2020 à 21h et jusqu'à la fin de la période de confinement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le maire de la commune de Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Montluçon par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 24 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON